

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

Projet de loi concernant le fractionnement des Cours d'appel et la suppression de l'assistance du ministère public pour le jugement des affaires de milice et de certaines affaires fiscales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi dont la précédente Législature avait été saisie, concernant le fractionnement des Cours d'appel et la suppression de l'assistance du ministère public pour le jugement des affaires de milice et de certaines affaires fiscales.

Le Gouvernement s'en réfère à l'exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, fixant à trois le nombre des conseillers près les Cours d'appel chargés de juger, sans l'assistance du ministère public, les causes déferées aux Cours d'appel en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues par l'article 59 de la loi du 12 avril 1894, et qui sont déferées aux dites Cours par les lois du 22 juin 1877 et du 30 juillet 1881.

Donné à Laken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

ANNEXE N° 1.

(N° 211.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1884.

Fixation à trois du nombre des conseillers près des Cours d'appel chargés de juger; sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déferées en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues par l'article 39 de la loi du 12 avril 1894, et qui leur sont déferées par la loi du 30 juillet 1881.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, par ordre du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, applique aux affaires de milice et aux affaires purement fiscales jugées en premier ressort par l'autorité administrative, le principe du fractionnement des Cours d'appel, inauguré par la loi du 14 février 1878 pour le jugement des contestations en matière électorale, étendu, en vertu de l'article 2^{bis}, n° 34, de la loi du 30 juillet 1881, aux affaires fiscales et électorales connexes, et confirmé, pour ces deux genres d'affaires, par la loi du 14 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives (art. 39 et 403 et suivants).

Le Gouvernement estime qu'il n'existe aucune raison pour ne pas assimiler complètement, sous le rapport de la juridiction d'appel, toutes ces affaires que leur nature rapproche étroitement. Il s'agit, en effet, dans ces divers, cas, de recours contre des décisions émanant d'une autorité administrative. Pas plus que pour les contestations électorales, on ne saurait prétendre que

les questions soulevées en matière de milice et en matière fiscale présentent des difficultés que le concours de trois magistrats expérimentés ne pourrait suffire à résoudre. La solution de ces questions est du reste facilitée par une jurisprudence compacte et bien établie.

Le nombre des affaires de milice sur lesquelles les Cours d'appel ont été appelées à statuer, dans le cours de la dernière année judiciaire, s'est élevé à :

1,352	pour la Cour de Bruxelles ;
265	— de Gand ;
671	— de Liège.

Ces chiffres démontrent que l'examen de ce genre d'affaires n'est pas sans apporter aux travaux des Cours d'appel un contingent d'une certaine importance. La mesure proposée par le projet de loi permettra d'employer un plus grand nombre d'audiences à l'examen des causes civiles, résultat d'autant plus désirable, que l'accroissement éventuel du nombre des contestations électorales pourrait aggraver les retards que subit déjà l'expédition régulière des affaires ordinaires.

En ce qui concerne les affaires purement fiscales, elles n'encombrent point, il est vrai, les rôles des Cours d'appels. Mais les circonstances peuvent les rendre plus nombreuses. D'autre part, il en est de très importantes, telles celles relatives aux patentes des sociétés anonymes, qui ont déjà donné lieu à de longs débats devant toutes les juridictions.

Les diverses dispositions du projet de loi, qui sont reproduites de la loi précitée du 14 février 1878, n'ont pas besoin d'une justification spéciale, sauf, toutefois, la disposition qui écarte l'assistance du ministère public. Le projet déroge, sous ce rapport, à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1882 prorogée par celle du 8 septembre 1891, article qui prescrit la communication au ministère public des affaires de milice et des affaires purement fiscales.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer le maintien de cette communication que la loi de 1882 n'avait ordonnée qu'à raison de cette circonstance que les affaires de milice intéressent les mineurs et les affaires fiscales le Trésor public. Puisque les contestations électorales, bien que touchant à l'ordre public, se jugent sans la présence du ministère public, il n'y a pas lieu d'exiger cette présence pour des affaires qui ne présentent pas une importance plus grande.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



ANNEXE N° 2.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les Cours d'appel jugent, au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues déjà par l'article 59 de la loi du 12 avril 1894, et qui leur sont déférées par les lois du 22 juin 1877 et du 30 juillet 1881.

Chacune des chambres de la Cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

ART. 2.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il préside la section dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 3.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 4.

Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections.

ART. 5.

Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Vu et approuvé, pour être annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 1894.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
